



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du PLU de Fronton (31)**

n°saisine : 2020 - 8671

n°MRAe : 2020DKO115

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Fronton (31) ;**
- **déposée par la commune;**
- **reçue le 10 août 2020 ;**
- **n° 2020 - 8671 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20/08/2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 12/08/2020 et en l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que la commune de Fronton (6079 habitants en 2017, source INSEE) engage une modification de son PLU afin notamment :

- de revoir les seuils de construction des extensions limitées des constructions existantes en zone Ubae et Uce, les règles d'emprise au sol des constructions dans les zones UC et les règles de recul d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques en zone UI et 1AUI ;
- de corriger les règles écrites en matière de gestion des eaux pluviales ;
- de clarifier et préciser les exigences concernant l'aspect extérieur des constructions en zones U, AU, A et N ;
- d'amender la rédaction de l'article 2 des zones A et N pour autoriser ponctuellement les abris pour animaux de loisirs et préciser les dispositions applicables aux campings à la ferme et le règlement applicable dans les zones UI et 1AUI pour encourager à la fois une densification des espaces économiques et un traitement paysager des espaces libres dédiés au stationnement ;
- de simplifier les règles de stationnement définies dans les zones U et AU ;
- de supprimer les dispositions permettant la réalisation de logements de fonction au sein des zones d'activités économiques ;
- d'exclure une parcelle résidentielle de la zone UF destinée aux projets commerciaux ;
- d'apporter des évolutions aux emplacements réservés ;

**Considérant** que le projet n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'il n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

**Considérant** que ces évolutions ne présentent pas d'incidences significatives sur l'environnement compte tenu de leur nature et de leur caractère limité ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°1 du PLU de Fronton (31), objet de la demande n° 2020 - 8671, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2020

Jean-Pierre Viguié



Président de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)**  
par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*